

Approbation de budget primitif

N° 69-118 du 2-6-69 — Le budget primitif de la circonscription de Sokodé, exercice 1969, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix millions huit cent soixante sept mille francs (10.867.000 francs).

ARRETES ET DECISIONS**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

ARRETE N° 83/PR/MEN du 28-5-69 portant modification à l'arrêté n° 27/PR/MEN du 28 février 1966 fixant le taux des bourses d'études supérieures à l'Institut d'Enseignement supérieur du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1, 2 et 2-bis du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu la convention portant organisation de l'institut d'enseignement supérieur du Bénin ;

Vu l'arrêté n° 27/PR/MEN du 28 février 1966 portant modification à l'arrêté n° 222-PR/MEN du 30 décembre 1965 fixant le taux des bourses au Togo et au Dahomey ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale,

ARRETE :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 27/PR/MEN du 28 février 1966 portant modification à l'arrêté n° 222-PR/MEN du 30 décembre 1965 fixant le taux des bourses au Togo et au Dahomey est rapporté en ce qui concerne le montant des bourses au centre de Lomé.

Art. 2. — Le taux des bourses d'études à l'Institut d'Enseignement supérieur du Bénin au Togo est fixé à 10.000 (dix mille) CFA pour les étudiants togolais et à 18.000 (dix huit mille) CFA pour ceux qui sont à Porto-Novo.

Art. 3. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du premier octobre 1969 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 mai 1969

Gal. E. Eyadéma

ARRETE N° 87/PR/MCITP du 10-6-69 fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits fiscaux d'entrée.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'arrêté n° 712-AE/PLANI du 11 août 1956 portant réorganisation de la commission des mercuriales ;

Vu la décision n° 50-MCITP du 30 septembre 1959 nommant les membres de la commission des mercuriales ;

Vu l'arrêté n° 125-PR/MCITP du 10 août 1965 modifiant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits fiscaux d'entrée et de sortie fixés par l'arrêté n° 145-PR/MFAE du 7 septembre 1961 ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan,

ARRETE :

Article premier. — Les droits de taxes ad-valorem applicables aux friperies à l'entrée du Togo seront liquidés par le service des douanes, à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément aux indications du tableau ci-après.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 10 juin 1969

Gal. E. Eyadéma

N° du tarif du Togo	Sous position	Désignation des produits	Droit fiscal d'entrée	
			Unité de perception	Quotité
63-01	A	Articles et accessoires d'habillement, couvertures, linge de maison et articles d'ameublement (autres que les articles visés aux n° 58-02 et 58-03) en matières textiles, chaussures et coiffures en toutes matières, portant des traces appréciables d'usage et présentés en vrac ou en balles, sacs ou conditionnement similaires. — Ne pouvant être utilisés qu'après réparation ou nettoyage	80 frs le KN (sauf si valeur facturée est supérieure à 80 frs le KN)	10 %
	B	— Autres	— idem —	10 %

Nominations

N° 81/PR/INT du 27-5-69. — Sont nommées chefs des postes administratifs ci-après, les personnes dont les noms suivent :

Agou (cir. de Klouto) : M. Kwadzo Emmanuel, agent permanent hors catégorie, actuellement secrétaire de mairie de la commune de Palimé.

Elavagnon (cir. d'Atakpamé) : M. Magloé L. Joseph, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, actuellement secrétaire du conseil de circonscription d'Atakpamé.